

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 208 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Robert Meighen

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. REED SCOWEN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi no 208 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Robert Meighen

ATTENDU que Robert Meighen est décédé le 13 juillet 1911 laissant un testament fait le 7 décembre 1910;

Que ce testament léguait à l'épouse du testateur, sa vie durant, le revenu annuel net du reliquat de sa succession;

Que l'épouse du testateur est décédée le 12 juillet 1917;

Que le testament a créé une fiducie, à compter du décès de l'épouse du testateur, au bénéfice de sa fille Margaret Isabella Smith Meighen, épouse de Richard Osborn Harley, et des enfants et petits-enfants de cette dernière;

Qu'il est concevable que cette fiducie dure encore longtemps;

Que le testament confère aux exécuteurs testamentaires nommés par le testament ou en vertu de ses dispositions le pouvoir «de placer toutes les sommes qui devraient l'être dans des valeurs qu'ils jugeront appropriées, en évitant les valeurs industrielles et en recherchant la sécurité du capital, plutôt qu'un taux d'intérêt élevé, et choisissant de préférence des valeurs comme les obligations municipales et celles des compagnies de chemins de fer de première qualité et les hypothèques . . .» (traduction);

Que les limites que cette clause pose aux pouvoirs de placement des exécuteurs étaient peut-être sages à l'époque de la confection du testament et pendant un certain temps par la suite, mais qu'elles ne cadrent pas avec la situation économique actuelle;

Que cette clause, plus particulièrement les mots «valeurs industrielles» (traduction), est de plus en plus difficile à interpréter et à appliquer;

Qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires que les exécuteurs soient autorisés à placer les biens de la fiducie conformément à l'article 981o du Code civil;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament de Robert Meighen, reçu devant les notaires Édouard Cholette et William de M. Marler le 7 décembre 1910 sous le numéro 29024 des minutes de ce dernier et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest sous le numéro 151528, les exécuteurs testamentaires nommés par le testament ou en vertu de ses dispositions sont autorisés à placer conformément à l'article 981o du Code civil les biens de la fiducie créée par le testament.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.